

## RÉGIME FISCAL DU GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ

### GPL

#### CIRCULAIRE N° 18-013 DU 23 MARS 2018

► La circulaire n° 18-013 du 23 mars 2018, publiée au Bulletin officiel des douanes du même jour, fixe les règles fiscales applicables au gaz de pétrole liquéfié (GPL) utilisé comme combustible, carburant et carburant sous conditions d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, date à partir de laquelle l'usage combustible est soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques<sup>(1)</sup>.

Après avoir détaillé le schéma de distribution du GPL en France, la circulaire rappelle les règles applicables aux dépôts d'importation maritime de GPL, placés sous le statut de l'EFS, et aux sites nationaux de production, placés sous le statut de l'usine exercée, qui obéissent aux règles de droit commun existantes pour ces statuts. Elle précise également les règles applicables aux différents cas d'introduction, d'importation, d'exportation et d'expédition de GPL.

En matière de reprise sur stock, elle précise que le droit de reprise de l'administration s'applique pour la hausse des taux de TICPE applicables au GPL à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour le GPL déclaré à la consommation avant le 1<sup>er</sup> avril et encore non livré à cette date, et ce, quel que soit son usage, puis à chaque hausse ou abaissement de taux.

S'agissant de la TICPE, sont rappelés les indices permettant d'identifier à l'article 265 du code des douanes le taux de taxe applicable :

| USAGE                                    | TABLEAU B<br>Positions tarifaires :<br>27 11 12, 27 11 13 et 27 11 19 | TABLEAU C<br>Position tarifaire :<br>27 11 12 11   |
|--|---|--|
| combustible (U101)                       | Indices 31 et 32  | TICPE aux taux prévus pour le propane commercial au tableau B selon les différents usages auxquels il est affecté. |
| carburant (U118)                         | Indices 30 ter, 31 ter et 34  |  |
| carburant sous condition d'emploi (U116) | <b>Taux réduit</b><br>Indices 30 bis, 31 bis et 33 bis                |  |

Les exonérations de la TICPE prévues pour double usage ou régime des utilités par exemple (articles 265 C et 265 bis du code des douanes) et les taux réduits de TICPE pour les produits énergétiques utilisés comme combustible par les installations grandes consommatrices d'énergie (article 265 *nonies* du code des douanes) s'appliquent aux GPL.

S'agissant de la TVA, elle rappelle que

- les GPL à usage carburant, carburant sous condition d'emploi ou combustible relevant du tableau B sont soumis à la TVA pétrolière ;
- le GPL repris au tableau C est assujéti à la TVA de droit commun.

► Figure ci-après la circulaire n° 18-013 du 23 mars 2018 et ses annexes.

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11321 du 4 janvier 2018.

**CIRCULAIRE N° 18-013 DU 23 MARS 2018**

régime fiscal du gaz de pétrole liquéfié (GPL)

NOR : CPAD1806831C

**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux services et aux opérateurs.**

- Vu le b) du 1 de l'article 2 et l'article 20 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
- Vu les articles 158 *ter*, 158 *quinquies*, 158 *octies*, 158 A, 158 B, 163 et 165 du code des douanes ;
- Vu le tableau B de l'article 265 du code des douanes et l'article 298 du code général des impôts ;
- Vu le décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III *bis* du titre V du code des douanes ;
- Vu le décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2001 fixant les mesures prévues au 2 de l'article 265 B du code des douanes en ce qui concerne la taxe intérieure de consommation sur les gaz de pétrole liquéfié sous condition d'emploi ;
- Vu les articles 1 et 4 de l'arrêté du 19 janvier 2016 listant les carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles fiscales applicables aux différentes formes de gaz de pétrole liquéfié (GPL) destiné à être utilisé comme combustible, carburant et carburant sous conditions d'emploi. Conformément à l'article 16 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018, ces trois usages sont soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et à la TVA précompte.

La correcte application de ce régime fiscal implique un encadrement de la distribution des produits et de leur stockage en suspension de taxes. En conséquence, y sont également présentées les règles de gestion et de fonctionnement des entrepôts fiscaux de stockage et des usines exercées dans lesquels les GPL sont, respectivement, détenus et produits en suspension de taxes.

Cette instruction entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018. Elle s'applique sur le territoire métropolitain.

**SOMMAIRE**

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Préalable : les bases juridiques du régime fiscal applicable au gaz de pétrole liquéfié</b>                       | [1] à [4]   |
| <b><u>I. Généralités</u></b>   |             |
| <b>A) Identification des produits</b>  |             |
| <u>1. Les positions tarifaires du GPL</u>  | [5]         |
| <u>2. Les caractéristiques commerciales du GPL</u>   | [6] à [8]   |
| <u>3. Les spécificités du bioPropane et du bioButane</u>   | [9] à [10]  |
| <u>4. Le conditionnement et la circulation du GPL</u>  | [11] à [12] |
| <b>B) Taxes applicables aux GPL-et au bioGPL</b>   |             |
| <u>1. Pour les GPL repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes</u>                                      | [13]        |
| <u>2. Pour le GPL repris au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes</u>                                  | [14]        |
| <u>3. Les modalités de déclaration</u>   | [15]        |
| <u>4. Les exonérations de TICPE applicables aux GPL</u>  | [16] à [17] |
| <b><u>II. Schéma de distribution et de taxation du GPL et du bioGPL</u></b>  |             |
| <b>A) Description du cadre général</b>   | [18] à [19] |
| <b>B) Statut des points ressources et des sites nationaux de production</b>  | [20] à [23] |
| <b>C) Fait générateur, mise à la consommation et redevable</b>   | [24] à [25] |
| <b><u>III. Les règles applicables aux points ressources</u></b>  |             |
| <b>A) La constitution en EFS</b>   | [26]        |
| <u>1. Les démarches à effectuer pour l'opérateur souhaitant exploiter un EFS</u>                                     |             |
| a) L'obtention de l'agrément d'entrepôt agréé  | [27] à [28] |
| b) L'obtention de l'autorisation d'exploiter un EFS  | [29] à [30] |
| <u>2. L'obtention de l'agrément d'entrepôt agréé pour les stockistes et les repreneurs évoluant au sein de l'EFS</u> | [31]        |
| <b>B) Les obligations relatives à la métrologie légale</b>   | [32] à [34] |
| <b>C) Les règles en matière de freintes</b>  | [35]        |
| <b>D) Les obligations déclaratives et fiscales</b>   |             |
| <u>1. Les obligations de gestion</u>   | [36]        |
| <u>2. Les obligations fiscales</u>   | [37] à [42] |
| <b><u>IV. Les règles applicables aux sites nationaux de production</u></b>   | [43]        |
| <b>A) La constitution en usine exercée</b>   |             |
| <u>1. L'obtention du statut d'entrepôt agréé</u>   | [44]        |
| <u>2. L'obtention de l'autorisation d'exploitation d'une usine exercée</u>   | [45] à [46] |